

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 27 juin 2022
Arrêté Municipal
Portant circulation alternée Route de Troupiac
(Minhard)

2022 / page 22

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 24 juin 2022 par l'entreprise SOTRANASA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de trois poteaux télécom sur accotement et tirage de câbles effectués par l'entreprise SOTRANASA pour le compte d'ORANGE, sur la voie communale nommée Route de Troupiac, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par panneaux B 15 et C 18 et par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 8 août 2022 inclus, la circulation sur la voie communale nommée Route de Troupiac, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de trois poteaux télécom sur accotement.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Troupiac, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera limitée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOTRANASA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le policier intercommunal de la communauté de communes SOR et AGOUT, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

